



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur la révision du PLU de Castillon-du-Gard (Gard)**

N°Saisine : 2023-011871

N°MRAe : 2023AO75

Avis émis le 1<sup>er</sup> septembre 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 02 juin 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Castillon-du-Gard pour avis sur le projet de révision de son plan local d'urbanisme (Gard – 30).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 7 janvier 2022) par Stéphane Pelat, Philippe Chamaret et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 25 mai 2025.

Le préfet de département a également été consulté le 25 mai 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Castillon-du-Gard est une commune du Gard qui compte 1679 habitants en 2020 (données INSEE). Située à un peu moins d'une trentaine de kilomètres de Nîmes et Avignon, la commune est immédiatement limitrophe de la commune de Vers-Pont-du-Gard où se trouve l'aqueduc romain du pont du Gard.

Même si la commune envisage une croissance démographique inférieure aux objectifs fixés par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Uzège-Pont du Gard, le choix d'une augmentation de 1,4 % d'ici 2031 est à justifier car il correspond à un taux deux fois supérieur à celui constaté entre 2014 et 2020, induisant de ce fait une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers potentiellement excessive.

Implantée dans un secteur touristique, la commune présente également un patrimoine à forts enjeux écologique et paysager. Le projet de PLU se fixe l'objectif de maîtriser le développement urbain dans un secteur contraint par l'importance des feux de forêt et par les enjeux de crues par débordement et ruissellement.

La MRAe relève l'incomplétude du dossier, en l'absence de présentation des enjeux de l'ensemble des parcelles sur lesquelles des projets sont prévus et en l'absence de démonstration que celles qui ont été retenues auront un moindre impact environnemental.

Ainsi l'analyse sur la thématique de la biodiversité comme les mesures proposées sont incomplètes mais il en est de même pour les autres thématiques qui ne sont pas abordées dans l'évaluation environnementale. L'état initial évoque ces sujets mais les impacts du projet de PLU ne sont pas étudiés. Par ailleurs, la MRAe recommande de mieux traduire dans le règlement écrit et graphique la préservation des enjeux écologiques identifiés dans l'évaluation environnementale. En l'état, au regard des dispositions du règlement écrit portant sur la zone Naturelle (N), la MRAe estime nécessaire de renforcer les zones de protection stricte.

Concernant les enjeux sur les risques, il convient de compléter les analyses. Le dossier doit démontrer que les risques feux de forêt, inondation et ruissellement ont été pris en compte pour le choix de tous les secteurs de projet (logements, équipements y compris ferme photovoltaïque, emplacements réservés, etc.). Le dossier doit également démontrer que l'eau potable est suffisante en quantité et en qualité pour accueillir de nouvelles populations.

Pour s'engager pleinement dans la trajectoire nationale de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique, la MRAe recommande à la collectivité de revoir cette partie en montrant plus explicitement comment elle compte y contribuer.

Enfin le résumé non technique doit être autoportant et permettre de prendre connaissance du contenu de l'ensemble du dossier et pas uniquement des enjeux de biodiversité.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

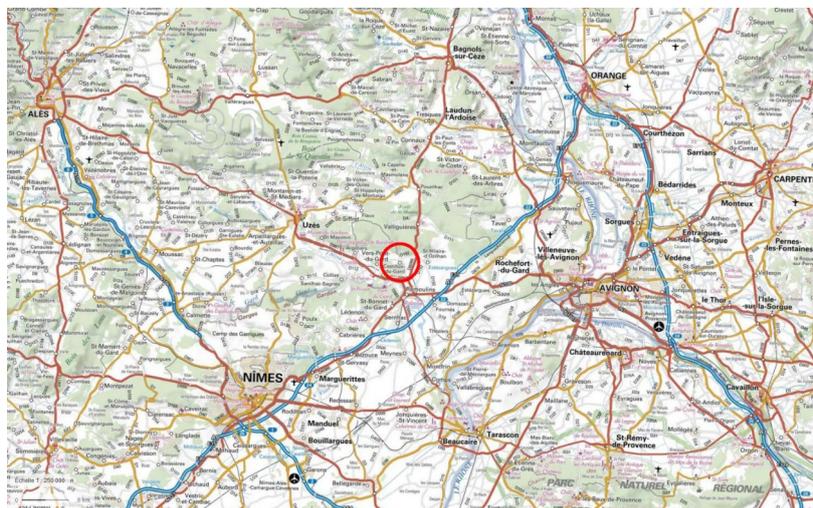
Le plan local d'urbanisme de la commune de Castillon-du-Gard a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe<sup>2</sup>.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

## 2 Présentation territoire et du projet de révision du PLU

La commune de Castillon-du-Gard est située à 25 km au nord-est de Nîmes et à 27 km à l'ouest d'Avignon. Elle est immédiatement limitrophe de la commune de Vers-Pont-du-Gard, où se trouve le pont du Gard, aqueduc romain, classé monument historique et inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco. Elle couvre un territoire de 1 738 ha composé de 11.6 % d'espaces urbanisés, le reste étant constitué d'espaces naturels, agricoles et forestiers.



extrait du document 1.1 p. 95

Le territoire se décompose en quatre entités paysagères :

- Une étendue de garrigues au nord, ainsi que celles ceinturant la zone urbaine accompagnées de forêts
- Une plaine viticole se développant entre ces deux entités naturelles
- La ripisylve du Gardon au sud et celle du ruisseau de Larrière à l'est
- La zone urbaine

2 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

La RD n°6086, axe viaire se développant en limite est, du sud vers le nord, est reconnue comme « *axe de découvertes stratégiques* », dans le PADD du SCoT de l'Uzège-Pont du Gard (ambition 1.1.3). Cette route participe à promouvoir la découverte du paysage mais aussi à valoriser la diversité des villages du secteur.

La biodiversité du territoire est riche de corridors et réservoirs écologiques à maintenir et à renforcer :

- deux sites Natura 2000 recoupent le territoire communal de Castillon-du-Gard : la ZPS<sup>3</sup> « Gorges du Gardon » et la ZSC<sup>4</sup> « Le Gardon et ses gorges » ;
- une ZNIEFF de type I « Gorges du Gardon » et une ZNIEFF de type II « Plateau Saint-Nicolas » ;
- trois ENS<sup>5</sup> prioritaires : « Massif boisé de Valliguières », « Gorges du Gardon », « Gardon inférieur et embouchure » ;
- des zones humides principalement liées aux ruisseaux de la Valliguière, de Font Grasse et au cours d'eau du Gardon ;
- le PNA<sup>6</sup> Aigle de Bonelli, le PNA Vautour percnoptère, et le PNA Pie-grièche (2 espèces ici concernées). Trois autres PNA sont situés en limite de la commune : le PNA Odonates (secteur concernant une espèce), le PNA Outarde Canepetière, le PNA Lézard ocellé. Le PNA Chiroptères concerne 9 des 34 espèces de chauves-souris ayant une déclinaison régionale. Enfin la Loutre, qui fait elle aussi l'objet d'un PNA non mentionné dans le dossier, est également présente en extrême limite sud de la commune sur les rives ouest du Gardon limitrophes avec la commune de Remoulins.

L'attractivité de la commune s'est ralentie après une forte croissance démographique entre 1999 et 2013 (taux de croissance moyen annuel de 3 % à 3,8 % par an). La commune compte 1679 habitants en 2020 (données INSEE) et une évolution annuelle moyenne de 0,73 % depuis 2014 (+72 habitants au total ou 12 habitants supplémentaires par an).

La commune doit intégrer les dispositions et orientations du SCoT révisé de l'Uzège-Pont du Gard, approuvé le 19 décembre 2019 et du Schéma de l'Habitat en Pays d'Uzège-Pont du Gard en matière d'extension de l'urbanisation et de densification.

Le projet retenu vise à assurer une croissance maîtrisée de la population qui se traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) autour de quatre grandes orientations :

- axe 1 : préserver un cadre naturel, agricole et un environnement patrimonial de qualité ;
- axe 2 : privilégier un développement urbain maîtrisé et raisonné ;
- axe 3 : faire fonctionner les territoires en cohérence avec le développement (réaliser et adapter les équipements publics, renforcer les échanges commerciaux, économiques, touristiques et de loisir, favoriser les énergies renouvelables) ;
- axe 4 : prévoir une fluidité des déplacements et des modes de communication et l'utilisation de dispositifs « propres » (connexions aux équipements, accès au centre-ville par des modes de déplacements alternatifs, création de stationnements).

---

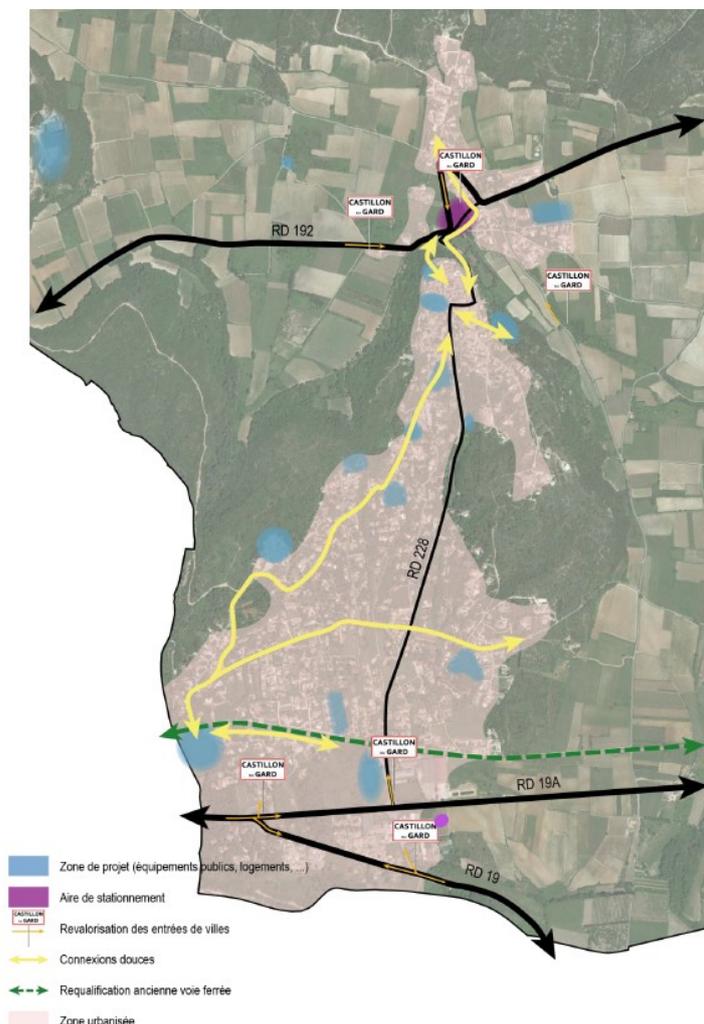
3 Les zones de protection spéciale sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages. Elles font partie du réseau Natura 2000.

4 Les zones spéciales de conservation sont créées en application de la directive européenne 92/43/CEE dite directive habitat/faune/flore. Elles font partie du réseau Natura 2000.

5 Espace naturel sensible

6 Les plans nationaux d'actions sont des documents d'orientation non opposables visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation

Le PLU décline en partie son programme dans 15 OAP dont 9 OAP sectorielles dédiées au logement ou équipements et 6 OAP thématiques (dont 3 dédiées à la production de stationnements et/ou espaces de loisirs pouvant servir de bassin de rétention d'eau pluviale et 3 autres dédiées à la mobilité, aux trames vertes et bleues, et aux paysages et patrimoine).



Extrait du PADD p. 26 – Projet communal

### 3 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit être retranscrite dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles L. 104-4, L. 151-4 et R. 151-2 et 151-3 du code de l'urbanisme, ce qui n'est pas réalisé dans le dossier présenté, il manque notamment les indicateurs de suivi.

Par ailleurs, même si un travail conséquent a été réalisé pour essayer de présenter le plus clairement possible et illustrer par des cartes les consommations d'espaces, le bilan reste encore peu compréhensible pour appréhender les consommations d'espaces naturels, agricoles et forestières effectives totales (cf infra).

De même, les mesures proposées ne l'ont été que pour la biodiversité et ne sont pas retraduites dans le règlement. Pour les autres thématiques, les états initiaux sont bien réalisés et présentés, mais ils ne font pas l'objet ni de retranscription de l'analyse des impacts ni de mesures clairement déclinées dans le PLU. Un

chapitre dédié doit permettre d'identifier clairement celles-ci ainsi que la manière dont elles seront retranscrites dans le règlement. Tels qu'ils sont rédigés les documents (règlements, OAP et indicateurs de suivi) ne permettent pas d'assurer une contribution du projet à l'atteinte des objectifs concrets de préservation de l'environnement affichés dans le PADD.

**La MRAe recommande que l'ensemble des mesures proposées, et pas seulement celles relatives à la biodiversité, soient regroupées dans un chapitre dédié. Elle recommande que le rapport montre également comment ces mesures sont traduites dans le règlement et dans les OAP.**

Le résumé non technique de trois pages n'aborde que les enjeux de biodiversité et se montre insuffisant même sur cette thématique, car trop succinct et non illustré.

**La MRAe recommande de revoir intégralement le résumé non technique qui doit permettre à un public non averti d'appréhender rapidement l'ensemble des incidences du projet de PLU sur l'environnement et les mesures mises en œuvre pour éviter ou, en dernier recours, réduire les impacts sur l'environnement.**

## 4 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLUi concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et paysagers ;
- la suffisance de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la prise en compte des enjeux liés au changement climatique : transition énergétique et gaz à effet de serre.

## 5 Prise en compte de l'environnement

### 5.1 La maîtrise de la consommation d'espaces

Le projet est basé sur un scénario de croissance démographique de l'ordre de 1,4 % par an et vise l'accueil d'environ 300 habitants supplémentaires à horizon 2031, portant la population à un peu moins de 2 000 habitants. Ce taux de croissance est le double des taux de croissance moyens annuels constatés sur la période 2014-2020 (0,73 %, source INSEE). Bien qu'inférieur à l'objectif préconisé par le SCoT Uzège-Pont du Gard (1,5 % d'augmentation annuelle) qui sert de référence au dossier, ce chiffre n'est ni justifié ni comparé à d'autres scénarios. La MRAe rappelle par ailleurs qu'elle a émis un avis sur le projet de SCoT<sup>7</sup> à travers lequel elle émettait de fortes réserves quant à la consommation d'espace permise par ce document.

Ce scénario démographique communal permet ensuite de justifier une consommation d'espaces agricole ou naturel. Or la MRAe rappelle que la lutte contre la consommation d'espace est un des axes majeurs de la planification territoriale. Elle doit aboutir à une diminution du mitage des espaces naturels et agricoles, lequel altère la qualité des paysages, nuit à la biodiversité et aux écosystèmes, éloigne les populations des centralités, allonge les déplacements, augmente les émissions de gaz à effet de serre et rend irréversible l'imperméabilisation des sols en raison de ses effets cumulés potentiels. Compte tenu de ces enjeux, il convient de retenir un scénario dûment justifié.

**Compte tenu des enjeux environnementaux, la MRAe recommande de justifier le scénario démographique retenu en s'appuyant sur les évolutions constatées ces dix dernières années ou, à défaut de justification, de revoir ce scénario à la baisse.**

7 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_mrae\\_2019ao127.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao127.pdf)

Pour répondre à cet objectif d'accueil de nouvelles populations, le PLU affiche un besoin de 130 logements.

Pour permettre la construction de ces logements, le PLU (justification des choix, page 5) prévoit 76 logements en densification (dents creuses, enclaves, divisions parcellaires, reconquête de la vacance et renouvellement urbain) à laquelle s'ajoute 20 logements en projet sur le site des anciennes carrières, ce qui conduit à un besoin en extension pour 35 logements environ. Sur une base d'environ 20 logements à l'hectare, le PLU identifie deux zones en extension, un secteur IAU de mixité sociale de 0,80 ha et une zone IIAU à vocation touristique dédiée à un projet communautaire de 0,58 ha, soit un total de 1,38 ha de consommation d'espace naturel ou agricole.

Concernant les activités, le rapport indique<sup>8</sup> qu'« au niveau de la zone d'activité, zone « UE » située de part et d'autre de la RD n°19A, les limites Sud-Est ont été reconsidérées afin de permettre l'installation de quelques entreprises ayant sollicité la municipalité et désireuses de s'installer sur Castillon-du-Gard » mais la superficie de cette extension de la zone d'activité n'est pas précisée et il n'est pas non plus indiqué si elle est décomptée dans le foncier consommé dans ce nouveau projet de PLU.

Si cette consommation en extension semble a priori très limitée au regard de la consommation d'espace sur la période 2011-2021 (17,68 ha d'après le rapport de présentation), la MRAe relève que de nombreuses parcelles à l'extérieur de l'enveloppe urbaine définie au rapport de justification page 13 (peu lisible au demeurant), et donc non construites, sont classées en secteur urbanisé U (Ud notamment) sans justification. De même les emplacements réservés ne sont pas comptabilisés. Or ces parcelles constituent également une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

**La MRAe recommande de clarifier les données de consommations d'espaces en identifiant l'ensemble des parcelles aujourd'hui à usage agricole, naturel ou forestier (y compris les enclaves ou dents creuses et les emplacements réservés) et rendus constructibles ou aménageables.**

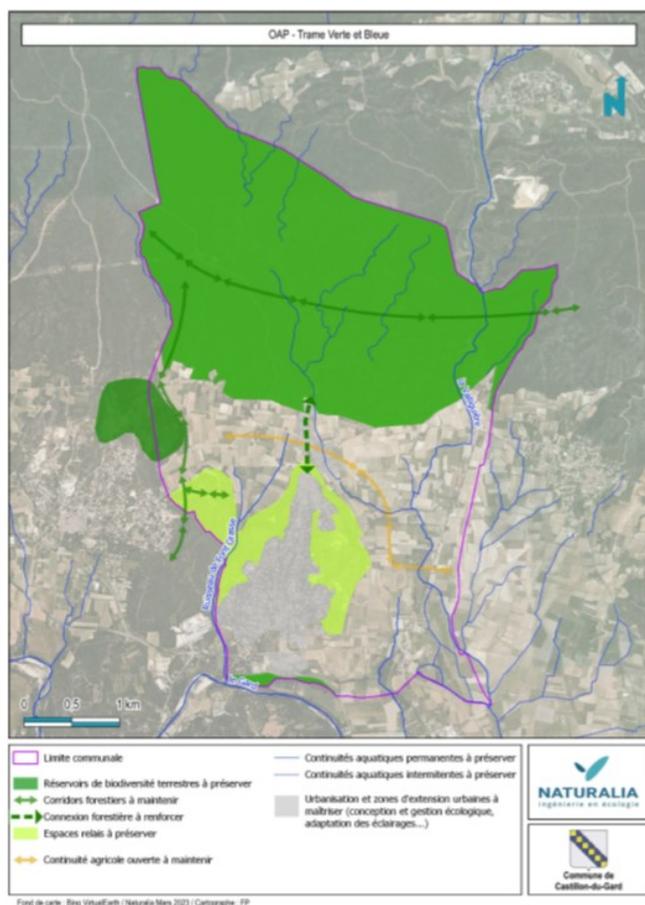
**Elle recommande également de démontrer sur cette base comment le projet de PLU contribue à inscrire la commune dans la trajectoire de limitation de la consommation d'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols définie par la loi « Climat et résilience » du 22 août 2022 et s'inscrit dans la Stratégie régionale en faveur d'une gestion économe de l'espace en Occitanie et dans le SRADDET Occitanie de 2022.**

## 5.2 La préservation des milieux naturels

L'état initial recense la majorité des zonages naturels réglementaires et inventaires ainsi que les corridors écologiques. Les zones est (carrière et ses environs), la zone lord (composée de garrigues et de boisements) et la zone sud du cours d'eau du Gard ou Gardon constituent des espaces d'enjeux écologiques fort à très forts. À partir de ce document une OAP trame verte et bleue a été déclinée. Mais cette OAP ne reprend pas exactement les périmètres jugés à enjeux forts ou très forts. Certains secteurs à enjeux n'y figurent pas, ni les zones humides identifiées par l'inventaire départemental du Gard<sup>9</sup>. Ces mêmes zones à enjeux forts ou très forts et les zones humides ne sont pas non plus reprises dans le règlement graphique du projet de PLU.

8 Justification des choix, page 20

9 Contrairement à ce qu'indique le rapport (document 1.4 p.19), cet inventaire n'est pas issu d'un porter à connaissance de la DREAL mais de l'inventaire départemental des zones humides



Extrait OAP p.51

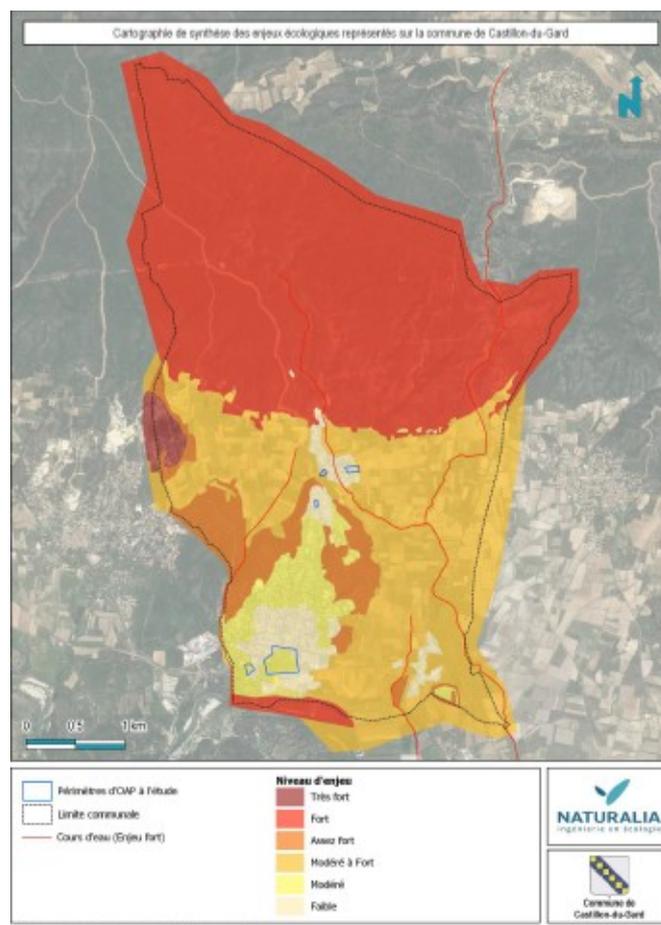


Figure 17 : Croisement des secteurs d'étude (OAP « projet ») avec les enjeux écologiques

Extrait du doc. 1.4 p.78

En outre, une grande partie des secteurs identifiés comme à enjeux forts ou très forts sont classés au plan de zonage en zone naturelle (N). Or, le règlement de la zone N permet certaines constructions qui peuvent être incompatibles avec des enjeux très forts : les constructions d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation forestière ou certaines constructions ou installations d'équipements d'intérêt collectif et de services publics par exemple. Une distinction entre les secteurs déjà construits (autour du captage d'eau potable au sud de la commune) ou à moindre enjeu, et les autres secteurs à préserver strictement pourrait permettre de mieux préserver les secteurs les plus sensibles. La création de sous-zonages<sup>10</sup> pourrait permettre de mieux distinguer les secteurs constructibles et les secteurs totalement préservés. Le règlement écrit ne s'exprime pas sur les modalités de préservation des zones humides qui doivent également être répertoriées dans le règlement graphique et protégées de manière opposable dans ce règlement écrit.

**La MRAe recommande de renforcer les protections édictées par le règlement de la zone N au regard des enjeux écologiques relevés par le PLU (notamment pour les zones humides) au besoin en créant un sous-zonage plus protecteur.**

Le rapport d'évaluation environnementale précise que plusieurs campagnes de terrain ont été réalisées en 2016, 2018 et 2022, le processus de révision du PLU s'étant étendu sur plusieurs années. Ce rapport précise également que « *chacune des parcelles concernées par un projet d'aménagement ont fait l'objet d'une ou plusieurs visites de terrain afin de mettre en évidence les éventuelles potentialités de présence d'habitats remarquables (exemple : zone humide, haies, pelouses sèches...) ou d'espèces protégées et/ou patrimoniales (avifaune, mammifères, invertébrés, amphibiens, reptiles, flore)* »

<sup>10</sup> Par exemple zones classées en zone naturelle indicées « corridor écologique » (Nce)

Cependant, seules 5 parcelles sur 11 ouvertes à l'urbanisation ont fait l'objet d'un inventaire de terrain dont le rendu reste succinct et qu'il est prévu de compléter ultérieurement. Cette absence d'examen systématique pour tous les secteurs ouverts à l'urbanisation, sans justification, montre que la démarche itérative n'a pas été menée à son terme. L'ensemble des sensibilités des parcelles auraient dû être examinées et faire partie des critères de choix au moment de la décision de leur maintien ou de leur fermeture potentielle. La MRAe note également que le secteur UE dont l'extension est prévue n'a pas non plus fait l'objet d'un examen.

Par ailleurs, sur certains secteurs ayant fait l'objet d'investigations qui ont révélé des enjeux forts, aucun enseignement n'est tiré de ces inventaires, que ce soit dans la remise en cause du projet ou l'évitement des incidences. Par exemple, l'état initial de l'environnement (page 76) indique que la parcelle envisagée pour un projet de maison médicale comprend des espèces de flore (l'Hélianthème poilu qui a une faible répartition géographique à l'échelle nationale et régionale) ou potentiellement des espèces de faune à enjeu (Lézard à deux raies, Lézard des murailles, Seps strié, Couleuvre à échelon de Montpellier, Lucarne cerf volant, Grand capricorne, etc.). Pour autant le secteur est classé constructible, sans recherche de site alternatif, et sans mesure particulière de protection.

**La MRAe recommande de compléter le dossier en réalisant l'évaluation environnementale de l'ensemble des parcelles qui sont ouvertes à l'urbanisation ou qui font l'objet d'un projet (emplacements réservés, autres zones ouvertes à l'urbanisation sans OAP, etc.).**

**Elle recommande de détailler ces évaluations environnementales en précisant pour chaque parcelle les mesures retenues pour éviter les impacts. En cas de trop fortes sensibilités, des solutions d'évitement complètes devront être retenues et les parcelles fermées avec la recherche de parcelles alternatives.**

### 5.3 La préservation des paysages

L'analyse des impacts et la qualité paysagère des projets est d'autant plus importante que la commune est dans un secteur à fortes sensibilités. Or aucune présentation des intervisibilités ne figure dans le rapport : celui-ci se contente de dresser, dans le document 1.2 « état initial », un état des lieux général des différents paysages de la commune et de proposer une OAP n°13 « protection et mise en valeur du patrimoine » dont le résultat est cartographié sans présentation des analyses qui ont conduit à ce résultat.

Or les projets du PLU (logements, lotissements, équipements, stationnements, projet photovoltaïque, aménagement de carrière, etc.) s'implantent dans des secteurs paysagers très hétérogènes, avec des enjeux patrimoniaux plus ou moins importants, selon la topographie et la proximité avec des possibles co-visibilités depuis des sites patrimoniaux remarquables, notamment le pont du Gard. Un bilan des différents atouts et faiblesses est attendu sur chaque secteur de projet afin d'adapter les choix d'intégration des projets.

Le PADD prévoit par ailleurs un traitement des entrées de ville sans que cette thématique ne soit concrètement déclinée ni dans le règlement ni dans les autres pièces du dossier.

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale du projet sur les paysages proches et plus lointains. Elle recommande d'évaluer les atouts et faiblesses des différents secteurs de projet d'un point de vue paysager afin de contribuer à leur bonne intégration et de traduire ces éléments de manière opposable dans les règlements écrits et graphiques.**

### 5.4 La ressource en eau

La ressource en eau est de plus en plus rare et sa qualité variable dans le département du Gard.

Or, le rapport ne permet pas de savoir si la ressource en eau est suffisante pour les populations existantes et futures dans un contexte de changement climatique. Ce point est d'autant plus important que la commune a vocation à accueillir des populations supplémentaires en période estivale et que les projets intègrent également la possibilité de construction de piscines individuelles.

En cas de déficit, une limitation de l'accueil de population, de construction d'annexes aux habitations (piscines notamment) ou d'activités doit être envisagée pour tenir compte de cette problématique.

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale en analysant la compatibilité du projet d'accueil de population et d'activités avec la disponibilité de la ressource en eau. En cas de déficit potentiel, la MRAe recommande de conditionner l'accueil de nouvelle population et activités à la disponibilité de la ressource, et de limiter la construction d'annexes aux habitations.**

## 5.5 La prise en compte des risques naturels : les feux de forêt et les risques de ruissellement et inondations

Concernant le risque inondation, la commune est couverte par le plan de prévention des risques Inondation du bassin versant aval du Gardon approuvé par arrêté préfectoral le 16 septembre 2016. À la suite, diverses études ont été conduites pour tenir compte du risque lié au ruissellement (en 2015 par le BE eGEO et en 2022 par le BE CEREG). Si cette étude et ce risque sont cités plusieurs fois dans le rapport de présentation, il n'est pas indiqué précisément comment il en est tenu compte. Par ailleurs, compte tenu de l'ancienneté du PPRI, et des nouvelles instructions ministérielles (décret PPRI n° 2019-715 du 5 juillet 2019), la MRAe rappelle la nécessité de prendre en compte les orientations du Plan de gestion du risque d'inondation (PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027).

La commune est également sujette aux risques de feux de forêts dont les niveaux sont illustrés à l'échelle communale sur une carte jointe dans l'état initial<sup>11</sup>. Sur cette thématique à enjeux particulièrement importants sur cette commune, il est essentiel de pouvoir évaluer ces aléas sur les projets. Hormis quelques mots pour deux projets<sup>12</sup> dans le document 1.3 (« justification des choix »), le rapport ne traduit pas du tout ce travail. Ainsi, en l'absence de cartes lisibles et d'analyse croisant les enjeux identifiés dans l'état initial avec les secteurs des différents projets (logement, équipements, emplacements réservés, ferme photovoltaïque.) l'évaluation de la bonne prise en compte de ces risques n'est pas possible et ne permet pas de déterminer si le PLU met en œuvre les mesures d'évitement ou de réduction pertinentes. La MRAe ne peut pas se prononcer sur la réelle prise en compte de cet enjeu par le projet de PLU.

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale sur les thématiques des risques naturels en croisant chaque secteur de projet avec les cartes d'aléas et d'en tirer les conclusions en traduisant de manière opposable des mesures d'évitement ou de réduction.**

## 5.6 La prise en compte des enjeux liés aux changements climatiques

Le rapport n'indique pas comment la commune contribuera à l'atteinte des objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la communauté de communes du Pont du Gard adopté le 14 novembre 2022<sup>13</sup>. Le PCAET n'est d'ailleurs pas cité dans la liste des plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible.

**La MRAe recommande de démontrer comment le PLU contribuera à l'atteinte des objectifs du PCAET de la communauté de communes du Pont du Gard.**

### 5.6.1 La production d'énergie renouvelable et la réduction de la consommation d'énergie

La MRAe rappelle qu'au titre de l'article L.151-21 du code de l'urbanisme, « le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la

11 Document 1.2 p 52 : risque feu de forêt

12 Document 1.3 p. 23

13 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021\\_9842\\_pcaet\\_ccpontdugard\\_avismrae\\_vf.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021_9842_pcaet_ccpontdugard_avismrae_vf.pdf)

*consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. ».*

Le projet de révision du PLU prévoit de contribuer à la production d'énergies photovoltaïques en créant un zonage Npv d'une superficie envisagée de 31,75 ha<sup>14</sup> correspondant à l'implantation d'une « ferme photovoltaïque » au nord de la commune, dans le secteur forestier et des garrigues, sans que le secteur concerné n'ait fait l'objet d'aucune analyse sur la pertinence de son implantation au vu des enjeux importants de la commune (enjeu fort de feux de forêt, inondations et ruissellements, biodiversité, etc.). Le dossier reste silencieux sur les enjeux à la fois dans la partie « justification des choix » (document 1.3) comme dans la partie « étude environnementale » (document 1.4).

Par ailleurs, le règlement du PLU permet l'autorisation des « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » en zone N. Ainsi, les centrales solaires peuvent être considérées comme telles lorsqu'elles contribuent à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public, laissant ainsi la possibilité d'implantations supplémentaires dans d'autres secteurs que le seul secteur Npv, ce qui peut contribuer encore davantage au mitage du territoire.

La MRAe note ainsi un défaut d'identification des sites prioritaires à une échelle intercommunale, plus adaptée. Elle rappelle qu'il convient d'exclure clairement les implantations sur des secteurs qui présentent des enjeux écologiques ou paysagers. Le rapport doit donc démontrer que la localisation de ce projet est la plus pertinente aux échelles communale, intercommunale, voire du SCoT.

**La MRAe recommande de justifier le choix de l'implantation d'un projet de ferme photovoltaïque par une étude démontrant que le choix du secteur retenu est le moins impactant d'un point de vue environnemental et paysager, à l'échelle intercommunale voire du SCoT. Elle recommande de présenter des solutions alternatives au choix retenu afin de contribuer à cette démonstration et d'exclure explicitement les secteurs qui ne peuvent recevoir en zone N « les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », compte tenu des enjeux environnementaux identifiés.**

## 5.6.2 Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le PADD affiche sa volonté de « prévoir la fluidité des déplacements et des modes de communication » et indique vouloir contribuer au maillage en liaison douce de la commune et avec les communes limitrophes.

Si l'état initial est correctement dressé sur cette thématique, en revanche, les principes déclinés dans la carte de l'OAP thématique « mobilité » n'est pas traduite réglementairement par la production d'emplacements réservés dédiés à ces liaisons douces : la continuité des cheminements n'est démontrée ni au sein de la commune, ni vers les communes limitrophes. La carte de l'OAP « mobilité » ne permet pas de savoir quelles sont les parties existantes et celles dont le déploiement est à envisager dans le cadre du projet de PLU.

Le projet prévoit la création de plusieurs nouveaux emplacements de stationnements publics, non cartographiés dans l'OAP n°15, sans que les besoins nouveaux ne soient évalués par des données chiffrées, notamment au regard des 155 places publiques déjà existantes : au moins 592 m<sup>2</sup> sont prévus pour réaliser des box mais les superficies des autres parkings et le nombre de places ne sont pas précisés.

Rien n'est dit non plus sur les moyens qui seront mis en œuvre concrètement par le projet pour favoriser une évolution vers des solutions de transports alternatifs à l'autosolisme (secteur de co-voiturage, espaces de travail collaboratifs, etc.), notamment pour accéder plus facilement aux agglomérations de Nîmes et Avignon.

Enfin, contrairement à ce que laisse penser la rédaction des documents, la perméabilité des sols des stationnements, qui contribue à limiter les effets de chaleur et le ruissellement urbain, n'est pas garantie sur l'ensemble du territoire, car elle n'est pas rendue obligatoire dans tous les zonages dans le règlement écrit.

14 Document 1.3 p. 98

**La MRAe recommande de compléter la thématique des déplacements de l'OAP en précisant si les continuités en mode doux ou transport collectif sont assurées au sein de la commune et en articulation avec les territoires avec lesquelles les interactions sont les plus importantes, en particulier les agglomérations de Nîmes et Avignon.**

**Elle recommande également de justifier les nouveaux besoins en stationnement (nombre et superficies), et de s'assurer de leur mutualisation et de la perméabilité des sols.**